

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2018-069

DATE :

| | | |
|--------------|--|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO | Présidente |
| | M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A. | Membre |
| | M ^{me} MÉLANIE LAPLANTE, É.A. | Membre |

PIERRE TURCOTTE, É.A., en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

MICHEL BOUCHARD, É.A.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2018, le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire (la plainte) que M. Pierre Turcotte (le plaignant), syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (l'Ordre) dépose contre Michel Bouchard (l'intimé).

[2] À l'audition, l'intimé indique avoir l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'infraction de la plainte en vertu de la disposition de rattachement retenue par le plaignant.

[3] Considérant qu'au moment des infractions, l'intimé est membre de l'Ordre et qu'il enregistre un tel plaidoyer, le Conseil, unanimement et séance tenante, le déclare coupable de chacun de ces chefs d'infraction, après s'être assuré de sa bonne compréhension des conséquences découlant d'une telle décision.

[4] Les parties informent ensuite le Conseil de l'absence d'entente intervenue entre elles au sujet de la sanction sauf en regard des déboursés que l'intimé consent à payer.

[5] Le plaignant suggérant d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$ à l'égard de chacun des deux chefs de la plainte, l'intimé estime, de son côté, qu'une réprimande sur chacun d'entre eux constitue la sanction appropriée.

LA PLAINTÉ

[6] La plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Montréal, entre le 23 novembre 2015 et le 26 septembre 2016, l'intimé a fait défaut de donner suite aux correspondances du Comité d'inspection professionnelle, notamment de transmettre le Guide d'autoévaluation conformément aux indications, contrevenant ainsi à l'article 69 du *Code de déontologie* des membres de l'*Ordre des évaluateurs agréés du Québec* (ch. C-26, r. 123) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

2. À Montréal, depuis le ou vers le 19 février 2018 jusqu'à ce jour, l'intimé a fait défaut de répondre à la correspondance du syndic de l'Ordre, notamment en ne lui transmettant pas le Guide d'autoévaluation conformément aux indications, contrevenant ainsi aux articles 69 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* (ch. C-26, r. 123) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

[Reproduction intégrale]

LA QUESTION EN LITIGE

[7] La question à laquelle le Conseil doit répondre est la suivante :

- 1) Quelle est la sanction juste et raisonnable dans les circonstances particulières du présent dossier?

[8] Après avoir pondéré l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs propres à l'intimé et avoir étudié les décisions soumises par le plaignant, l'imposition d'une amende globale de 2 500 \$ correspond à une telle sanction pour les motifs exposés ci-après dans la décision.

CONTEXTE

[9] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 23 novembre 1993, et ce, sans interruption.

[10] À partir de l'année 2010, il pourrait cesser de s'inscrire au Tableau de l'Ordre, mais il choisit de se conformer aux exigences de sa profession afin qu'un permis d'exercice lui soit délivré.

[11] Le 3 novembre 2015, la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle (CIP) lui apprend qu'il a été choisi de façon aléatoire pour faire l'objet d'une inspection professionnelle dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

[12] À cet effet, elle lui demande de compléter, avant le 15 janvier 2016, le Guide d'autoévaluation qu'elle lui transmet.

[13] Le 23 novembre 2015, la secrétaire du CIP s'informe auprès de l'intimé pour savoir s'il a bien reçu le Guide d'autoévaluation qu'elle lui a envoyé.

[14] Le même jour, il lui répond par l'affirmative en précisant ne plus exercer d'activités professionnelles à titre d'évaluateur agréé depuis plus de cinq ans.

[15] Le 23 novembre 2015, la secrétaire du CIP réplique à l'intimé qu'il doit malgré tout compléter les sections 1 à 3 et 4.1 et 5.2 du Guide d'autoévaluation.

[16] Étant sans nouvelles de l'intimé, le 18 janvier 2016, elle lui expédie un courriel pour vérifier s'il a transmis au CIP le Guide d'autoévaluation attendu expliquant que la réception de documents par l'Ordre est rendue difficile en raison du volume important d'éléments matériels reçus ces derniers jours.

[17] Le 21 janvier 2016, l'adjointe administrative de la secrétaire du CIP appelle l'intimé insistant sur l'obligation qui lui incombe de faire parvenir au CIP son Guide d'autoévaluation complété.

[18] Le 2 février 2016, à la suite de cette discussion téléphonique, elle lui transmet un courriel réitérant son obligation et soulignant qu'il est en défaut de s'y conformer et qu'une demande d'enquête pourrait être transmise au syndic de l'Ordre advenant qu'il ne s'y conforme pas.

[19] Le 18 février 2016, la secrétaire du CIP fait un suivi auprès de l'intimé concernant la transmission de son Guide d'autoévaluation.

[20] Le 31 mai 2016, la secrétaire du CIP rappelle à l'intimé qu'il doit se soumettre au programme d'inspection professionnelle, qu'il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le travail du CIP et lui accorde jusqu'au 30 juin 2016 pour lui envoyer le Guide d'autoévaluation complété à défaut de quoi elle transférerait son dossier au syndic de l'Ordre.

[21] Entre les mois d'octobre 2016 et de décembre 2017, le traitement du dossier de l'intimé est suspendu pour des fins de réorganisation administrative au sein de l'Ordre.

[22] Le 18 janvier 2018, le plaignant avise l'intimé qu'il fait l'objet d'une enquête disciplinaire en lien avec la demande formulée par le CIP et lui accorde 30 jours pour remédier à son défaut.

[23] Le 13 mars 2018, le plaignant envoie la présente plainte disciplinaire au secrétaire du Conseil.

[24] Le 17 avril 2018, l'intimé remet au plaignant le Guide d'autoévaluation complété.

ANALYSE

[25] L'arrêt de principe pour la détermination de la sanction disciplinaire est *Pigeon c. Daigneault*¹ de la Cour d'appel du Québec.

[26] Selon la Cour d'appel du Québec, en droit disciplinaire, une sanction juste et raisonnable doit être adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude et permettre d'atteindre les objectifs suivants : d'abord, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes ainsi que le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[27] Parmi les facteurs objectifs à considérer citons : la gravité de la faute, le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession, le fait que le geste constitue un geste isolé ou répétitif et la gradation des sanctions face à l'existence d'antécédents disciplinaires.

[28] Concernant les facteurs subjectifs, le contexte de l'infraction, l'expérience, le plaidoyer de culpabilité, le passé disciplinaire, le risque de récidive, l'absence ou non de bénéfice personnel ou de préméditation et de l'âge du professionnel de même que sa volonté de corriger son comportement² constituent des éléments à apprécier.

¹ 2003 CanLII 32934 (QCCA).

² Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259.

[29] Comme le souligne le Tribunal des professions dans *Bernier*³, reprenant les principes énoncés dans l'arrêt *Nasogaluak*⁴ de la Cour suprême du Canada, aucun des objectifs pertinents pour la détermination de la peine ne prime les autres et il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il est justifié d'accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs.

[30] Il y a lieu d'insister sur l'une des particularités de la sanction disciplinaire qui n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif⁵.

[31] L'analyse, d'une façon équilibrée, des éléments objectifs et subjectifs propres au professionnel visé par le recours disciplinaire et du contexte dans lequel celui-ci commet l'infraction reprochée, permet de s'assurer que la sanction retenue ne soit pas punitive ou accablante.

[32] C'est à la lumière des paramètres exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige dont il est saisi.

Quelle est la sanction juste et raisonnable dans les circonstances particulières du présent dossier?

Les facteurs objectifs

³ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

⁴ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS. 206, 2010 CSC 6.

⁵ *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.), 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

[33] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs de la plainte en vertu de l'article 69 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* (le *Code de déontologie*).

[34] Cet article du *Code de déontologie* énonce que l'évaluateur doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert dont s'est adjoint le syndic, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

[35] Il s'agit d'une disposition importante qui oblige l'évaluateur agréé à collaborer avec l'Ordre en répondant avec célérité aux demandes que ce dernier lui formule.

[36] Dans les faits, l'obligation déontologique de répondre dans le plus bref délai à l'Ordre constitue l'un des mécanismes du système professionnel que le législateur prévoit pour que l'Ordre soit en mesure d'accomplir pleinement sa mission de protection du public⁶.

[37] Puisque qu'il est précisé à l'article 23 *C. Prof.* que l'Ordre réalise également sa mission en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres, lorsque, pendant près d'un an, l'intimé fait défaut de répondre aux correspondances du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (le CIP) en omettant de lui transmettre le Guide

⁶ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

d'autoévaluation complété, il l'empêche aussi d'exercer sa principale fonction qui est d'assurer la protection du public.

[38] En conséquence, les deux infractions qui sont reprochées à l'intimé dans le présent dossier sont objectivement sérieuses.

[39] De plus, il est opportun de souligner que malgré les nombreux rappels du CIP et de ceux du plaignant, l'intimé ne répond pas à la demande qui lui est formulée de transmettre le Guide d'autoévaluation complété avant le dépôt de la présente plainte.

[40] La gravité d'une infraction disciplinaire s'évalue aussi en fonction des conséquences possibles, que celles-ci se soient matérialisées ou non⁷.

[41] Dans le présent dossier, il y a absence de preuve que l'omission de l'intimé compromet la sécurité du public.

[42] Par ailleurs, la seule possibilité qu'un comportement similaire à celui qui lui est reproché empêche l'Ordre de réaliser la mission que le législateur lui confie suffit à en établir la gravité objective.

[43] En résumé, les facteurs objectifs devant être pris en considération dans la détermination de la sanction juste et raisonnable sont les suivants :

- Bien que la période des deux infractions reprochées à l'intimé soit distincte, il y a lieu de considérer que la deuxième est la continuité de la première

⁷ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

puisqu'elles sont toutes les deux fondées sur l'article 69 du *Code de déontologie*. Également, en dépit du fait que les deux chefs de la plainte visent des divisions distinctes de l'Ordre soit, le premier, le CIP et le second, le Bureau du syndic, c'est toujours le même Guide que l'intimé omet de compléter⁸;

- La gravité des fautes professionnelles à l'étude pour les motifs invoqués précédemment;
- La nécessité d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes ainsi que l'intimé de récidiver.

Les facteurs subjectifs

[44] Les facteurs atténuants à considérer dans le présent dossier sont les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard de chacune des infractions de la plainte;
- Le 17 avril 2018, l'intimé transmet le guide d'autoévaluation complété tel que demandé et remédie donc à son défaut;
- Le Conseil note qu'il s'agit d'un acte isolé dans le cadre de son long parcours professionnelle;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La protection du public n'a pas été mise en péril ou à risque étant donné que

⁸ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c Cagnone*, 2005 CanLII 78719 (QC OAPQ); *Mallette c. Heller*, 2006 CanLII 53421 (QC CDBQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Léonard*, 2009 QCCDBQ 123; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Tyler*, 2014 QCCDBQ 107.

l'intimé n'exerce pas d'activités professionnelles depuis 2010;

- La présence de l'intimé à l'audition de sa plainte;
- Le risque de récidive quasi inexistant.

[45] Concernant les facteurs aggravants, il y a lieu de retenir :

- Le nombre d'années d'expérience professionnelle de l'intimé. Étant membre de l'Ordre depuis le 23 novembre 1993, il a entre 22 et 25 années d'expérience au moment de commettre les infractions qui lui sont reprochées. Ces années d'expérience auraient dû faire en sorte qu'il comprenne l'importance de répondre dans le plus bref délai aux demandes provenant du CIP et à celles formulées par le plaignant en raison de leur mission respective et de celle dévolue à l'Ordre de protéger le public;
- Il complète le Guide d'autoévaluation seulement après qu'une plainte disciplinaire soit portée contre lui ;
- Le courriel du 23 novembre 2015 de la secrétaire du CIP aurait dû inciter l'intimé à compléter le Guide d'autoévaluation puisque celle-ci limite l'intervention attendue de l'intimé aux sections 1 à 3 et 4.1 et 5.2 du Guide d'autoévaluation;
- Le délai de plus de deux ans écoulé avant qu'il fournisse le Guide d'autoévaluation complété.

[46] À l'audition, l'intimé souligne à maintes reprises qu'il n'exerce plus d'activités professionnelles à titre d'évaluateur agréé depuis 2010.

[47] Il ajoute que cela explique pourquoi il n'a pas jugé opportun de compléter le Guide

d'autoévaluation.

[48] L'intimé souligne son implication auprès de l'Ordre et notamment sa participation au Comité formé pour la rédaction de la première version des normes de pratique de la profession en vigueur dans les années 1990.

[49] Il insiste également sur le respect qu'il porte à sa profession ainsi que les heures de formations obligatoires qu'il complète annuellement malgré qu'il n'exerce aucune activité professionnelle à titre d'évaluateur agréé.

[50] Au fil du temps, le Tribunal des professions⁹ a réitéré que l'exercice d'une profession est un privilège, et non un droit, qui comporte des obligations corrélatives, dont celle de respecter les exigences édictées par l'Ordre.

[51] Selon ce même Tribunal, en acceptant de devenir membre d'un Ordre, le professionnel acquiert le privilège de pratiquer la profession.

[52] Le Conseil ajoute qu'il bénéficie également de la confiance que le public porte en général à l'égard des membres de l'ordre professionnel dont il est membre et de la crédibilité inhérente au titre que lui confère son statut.

[53] En contrepartie, le professionnel doit respecter les obligations qui sont inhérentes à ce privilège, dont celle de collaborer avec le CIP et à l'enquête du syndic en acceptant

⁹ *Lecourt c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 70 ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Blais*, 2011 QCTP 42 ; *Girard c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 129 ; *Morris c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 44.

même de se voir imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au *Code des professions*, s'il contrevient à ses obligations.

[54] Comme le souligne notamment la Cour supérieure dans l'affaire *De Sorgher*¹⁰, l'exercice d'une profession est fortement réglementé au Québec afin d'assurer la protection du public.

[55] Parmi les moyens prévus à la loi pour atteindre cet objectif, on retrouve, entre autres, la création de l'Ordre, les exigences de formation et de qualification, celle de détenir un permis d'exercice délivré par l'Ordre et la reconnaissance de profession d'exercice exclusif, le cas échéant.

[56] Il est donc crucial que l'Ordre professionnel contrôle l'exercice de la profession par ses membres afin d'assurer la protection du public.

[57] Le syndic étant responsable d'enquêter à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction disciplinaire¹¹, le professionnel négligeant ou refusant de collaborer à l'enquête du syndic porte atteinte à la raison d'être de la profession en mettant en péril une composante importante du système professionnel et tout le processus disciplinaire.

[58] En conséquence, à la lumière des explications qui précèdent, dès que l'intimé prend la décision de renouveler son inscription à titre de membre de l'Ordre, il accepte

¹⁰ *Collège des médecins du Québec c. De Sorgher*, 2015 QCCS 1213.

¹¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 122.

de se soumettre aux règles qui encadrent l'exercice de la profession d'évaluateur agréé, et ce, indépendamment de sa décision d'exercer ou non des activités professionnelles.

[59] Quant à son argumentaire de maintenir son inscription au Tableau de l'Ordre en dépit de l'absence d'obligation légale à le faire, dans l'objectif d'aider l'Ordre à une période où le nombre de membres est en régression, le Conseil s'interroge sur l'interprétation à donner à ces propos dans le contexte du présent recours.

[60] Les obligations imposées aux professionnels membres d'un ordre ne sont pas à géométrie variable en fonction du degré d'implication de ceux-ci auprès de l'Ordre ou du nombre d'activités professionnelles qu'ils exercent dans les faits.

[61] Elles s'appliquent à tous les membres inscrits au Tableau de l'ordre professionnel de façon égale, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles lorsque la loi le prévoit.

[62] Or, la distinction que propose l'intimé n'est pas l'une d'elles.

[63] De surcroît, aucune preuve n'a été soumise devant le Conseil établissant que le permis lui ayant été délivré au moment des faits reprochés l'a été à certaines conditions ou qu'il s'agit d'un permis d'exercice restreint.

[64] Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil ne peut adhérer à la position de l'intimé ou retenir ses arguments à titre d'éléments atténuants pour la détermination de la sanction.

[65] L'absence d'obligation incombant à l'intimé de s'inscrire au Tableau de l'Ordre pendant la période des infractions est insuffisante pour occulter la gravité objective de la faute qu'il commet lorsqu'il fait défaut de répondre aux demandes formulées par le CIP et le plaignant alors qu'il est membre de l'Ordre.

La jurisprudence

[66] Le plaignant soumet cinq décisions pour étayer sa position au sujet de la sanction et l'intimé n'en dépose aucune.

[67] Rappelons que le plaignant estime qu'une amende de 2 500 \$ doit être imposée à l'intimé à l'égard de chacun des deux chefs de la plainte alors que ce dernier recommande plutôt l'imposition d'une réprimande sur chacun d'entre eux.

[68] Les Conseils des causes que le plaignant invoque¹² imposent soit l'amende minimale ou une amende légèrement au-dessus de l'amende minimale pour une contravention identique ou similaire à celle d'avoir fait défaut de respecter l'article 69 du *Code de déontologie*.

[69] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que seulement deux de ces cas constituent un précédent en semblable matière puisqu'ils concernent un membre de l'Ordre ayant

¹² *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c Vanasse*, 2014 CanLII 58992 (QC OEAQ) ; *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c Chartrand*, 2015 CanLII 82423 (QC OEAQ) ; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Lafond*, 2017 QCCDBQ 95 ; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2018 CanLII 34998 (QC CDMV) ; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. El Fadili*, 2018 CanLII 52120 (QC CDMV).

commis une infraction fondée sur la même disposition de rattachement que celle du présent dossier.

[70] Le Conseil a aussi consulté des décisions en semblables matières¹³ qui imposent des réprimandes¹⁴, l'amende minimum¹⁵, ou une plus élevée en cas de récidive¹⁶ ou d'antécédents¹⁷, le haut de la fourchette pouvant aller jusqu'à l'imposition d'une radiation provisoire¹⁸.

[71] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chbeir*¹⁹ se prononce sur le poids à accorder aux précédents.

[72] À cet effet, il réitère les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lacasse*²⁰ que les fourchettes de peines et les catégories qui les composent doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans. Elles n'ont pas un caractère coercitif et le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.

¹³ *Barreau du Québec (syndic) c. Le Boutillier*, 2011 QCCDBQ 53; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Coleman*, 2010 QCCDBQ 134; *Comeau c. Ste-Marie*, 2002 CanLII 61749 (QC CDBQ).

¹⁴ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Jodoin*, 2005 CanLII 78678 (QC OTPQ); *Avocats (Ordre professionnel des) c. Goudreau*, 2015 QCCDBQ 35; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sloan*, 2010 QCCDBQ 50; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gaulin*, 2010 QCCDBQ 83; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Simeone*, 2010 QCCDBQ 69; *Comeau c. Ste-Marie*, *supra*, note 13.

¹⁵ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tyler*, *supra*, note 8.

¹⁶ *Delisle c. Larocque*, 2014 QCCDBQ 49.

¹⁷ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Coleman*, *supra*, note 13.

¹⁸ *Barreau du Québec (syndic) c. Henrie*, 2013 QCCDBQ 16.

¹⁹ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

²⁰ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64, paragr. 67.

[73] Également, dans l'affaire *Bion*²¹, le Tribunal des professions rappelle que sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi que le Conseil n'est pas lié par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel²². Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre²³.

[74] Prises individuellement, les amendes de 2 500 \$ que le plaignant propose, sur chacun des chefs de la plainte, peuvent sembler appropriées considérant le défaut de l'intimé d'obtempérer aux demandes du CIP et à celles provenant du bureau du syndic, soit deux divisions importantes de l'Ordre sans qu'il soit possible de faire prévaloir l'importance de l'une par rapport à l'autre dans la mission que le législateur confie à l'Ordre de protéger le public.

[75] Par ailleurs, globalement, l'imposition à l'intimé d'amendes totalisant 5 000 \$ constitue une sanction trop sévère pour ce qui lui est reproché dans la perspective où le deuxième chef constitue la continuité du premier, du Guide d'autoévaluation complété que l'intimé transmet finalement au plaignant le 17 avril 2018, de l'absence de preuve que la protection du public a été compromise par sa conduite et du risque de récidive presque inexistant.

²¹ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

²² *Leduc c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 90.

²³ *Laliberté c. Toutant*, 1993 CanLII 9187 (QC TP); *Lalande c. c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17310 (QC TP).

[76] De l'avis du Conseil, adhérer à la position du plaignant aurait pour conséquence d'imposer à l'intimé une sanction accablante dénotant un aspect punitif plutôt que l'assurance de sa réhabilitation.

[77] Il ne s'agit pas d'un objectif du droit disciplinaire.

[78] De son côté, la réprimande que l'intimé suggère sur chacun des deux chefs de la plainte constitue une sanction trop clémente en considération du contexte dans lequel il commet ses infractions, de ses années d'expérience professionnelle, de sa connaissance présumée de l'importance du rôle de l'Ordre et des règles de sa profession en raison de sa participation au Comité formé pour la rédaction de la première version des normes de pratique de la profession en vigueur dans les années 1990 et de la gravité objective de ce qui lui est reproché.

[79] L'intimé demande qu'une radiation permanente lui soit imposée si le Conseil décide de ne pas suivre sa suggestion étant donné qu'il n'exerce pas d'activités professionnelles à titre d'évaluateur agréé.

[80] Cependant, une telle sanction est disproportionnée eu égard aux circonstances particulières du présent dossier ce qui risquerait notamment de faire perdre la confiance que le public porte à l'égard du système de justice.

[81] Comme le souligne le Tribunal des professions dans *Brisebois*²⁴, la sanction imposée doit comporter un volet éducatif pour le professionnel fautif afin qu'il prenne conscience de ses obligations déontologiques.

[82] Il ne faut toutefois pas qu'elle soit punitive, injuste ou inappropriée afin de respecter l'effet dissuasif de la sanction.

[83] La décision de l'intimé de ne pas exercer d'activités professionnelles à titre d'évaluateur agréé ne constitue pas le seul aspect devant guider le Conseil pour décider de la conséquence appropriée à lui imposer en lien avec ses fautes.

[84] L'imposition d'une sanction globale de 2 500 \$ constitue un juste équilibre entre tous les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé tout en permettant d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité visés en droit disciplinaire.

[85] En outre, une telle sanction est appropriée dans les circonstances de l'intervention de la secrétaire du CIP, du 23 novembre 2015, laquelle, une fois informée de la situation réelle de l'intimé, à savoir qu'il n'exerce, dans les faits, aucune activité professionnelle, réduit significativement l'obligation d'information de celui-ci au point de la restreindre aux sections 1 à 3, 4.1 et 5.2 du Guide d'autoévaluation.

[86] Malgré cela, l'intimé persiste à ne pas s'y conformer.

²⁴ *Brisebois c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 132 (CanLII).

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 2 OCTOBRE 2018 :

[87] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'infraction de la plainte en vertu de l'article 69 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*.

[88] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 *C. prof.* pour chacun des deux chefs d'infraction de la plainte.

ET CE JOUR :

[89] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions respectives suivantes par chef d'infraction de la plainte :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une réprimande.

[90] **CONDAMNE** l'intimé à payer les déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.
Membre

M^{me} MÉLANIE LAPLANTE, É.A.
Membre

M^e Jean-Simon Britten
Avocat de la partie plaignante

Michel Bouchard
Intimé

Date d'audience : 2 octobre 2018